

PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de la démocratie locale, des élections
et des réglementations

Arrêté n° 24-2019-04-03-001
portant établissement de la liste préparatoire
à la liste annuelle des jurés d'assises suppléants
pour l'année 2020

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment les articles A36-13, 259 et suivants ;

Vu l'arrêté n°24-2019-04-02-001 du 02 avril 2019 portant établissement de la liste préparatoire à la liste annuelle des jurés d'assises pour l'année 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-11-001 du 11 décembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SIMPLICIEN, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : La liste préparatoire de la liste annuelle spéciale des jurés suppléants pour l'année 2020 comprend, pour la commune de Périgueux, siège de la cour d'assises, 100 jurés suppléants.

Article 2 : Conformément aux termes de l'article 261 du code de procédure pénale et en vue de dresser la liste préparatoire de la liste annuelle spéciale des jurés suppléants, le maire de la commune de Périgueux tire au sort publiquement, à partir de la liste électorale, un nombre de noms triple de celui fixé à l'article 1.

Article 3 : La liste ainsi obtenue sera adressée au greffe de la cour d'assises de la Dordogne, tribunal de grande instance de Périgueux, avant le 30 juin 2019.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la ville de Périgueux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 03 AVR. 2019

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
Laurent SIMPLICIEN

Délais et voies de recours : "Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification. Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite)"